

Décision n° 07/2024

Nous, Christian MUSIAL, Président du Centre Communal d'Action Sociale de LEFOREST,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu la Délibération du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale N° A-1-1 en date du 13 février 2024, autorisant Monsieur le Président, ou en cas d'absence sa Vice-Présidente, à procéder à la conclusion et la révision des contrats de louage de chose pour une durée n'excédant pas douze ans,

Vu le décret n° 2016-696 du 27 mai 2016 relatif aux résidences autonomie et portant diverses dispositions relatives aux établissements sociaux et médico-sociaux pour personnes âgées,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens signé avec le Conseil Départemental notamment les dispositions concernant le forfait autonomie,

Considérant que la Résidence Autonomie Léon Blum est parfois susceptible d'accueillir en urgence, lorsqu'un appartement est vacant, les personnes victimes de sinistre et/ou de traumatisme.

Considérant que proposer un logement d'urgence à ces personnes permet une prise en charge humaine de ces dernières.

Considérant que contrairement à l'hébergement à l'hôtel, qui n'est pas une solution adaptée à tous (ex. : personnes isolées et fragilisées, familles avec enfants en bas âge), le logement d'urgence offre une situation, provisoire et à court terme, moins anonyme et plus rassurante. Les occupants disposeront de davantage d'atouts pour reprendre une vie normale et ainsi faire face au traumatisme subi.

Considérant néanmoins que la mise à disposition d'un appartement occasionne des dépenses non négligeables pour la résidence autonomie impliquant la nécessaire participation de l'occupant,

Considérant, que pour faire face à ces dépenses, les tarifs journaliers devraient être imputés à l'occupant :

-Personne seule	21,12 €
-Couple	23,07 €

DECIDONS

Article 1 : d'autoriser la mise à disposition d'un appartement de la résidence autonomie Léon Blum, en tant qu'hébergement d'urgence, à court termes moyennant les tarifs journaliers suivants :

-Personne seule	21,12 €
-Couple	23,07 €

Article 2 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois suivant sa publication et sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département.

Article 3 : Monsieur le Directeur du Centre Communal d'Action Sociale et Monsieur le Comptable du Trésor sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 4 : La présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale.

A Leforest, le 04 avril 2024

Le Président du C.C.A.S.

Christian MUSIAL



REÇU EN PREFECTURE

Le 08/04/2024

Application agréée E-legalite.com

99_AR-062-266204973-20240404-DEC_07_2024